



PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Saint-Pierre-dels-  
Forcats

dossier n° DP 066 188 23 D0015

date de dépôt : 07 décembre 2023  
affiché le 15 décembre 2023

demandeur : Madame HAMELIN Sabine  
pour : extension garage et création 2 ouvertures  
sur partie existante garage  
adresse terrain : Route De Planès  
Soula Del Mouly  
à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210)

**ARRÊTÉ N° 2024 / 014**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats**

**Le maire de Saint-Pierre-dels-Forcats,**

Vu la déclaration préalable présentée le 07 décembre 2023 par Madame HAMELIN Sabien demeurant 28 AV A.SAISSET, Toulouges (66350);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour extension garage et création 2 ouvertures sur partie existante garage ;
- sur un terrain situé Route De Planes Lieu-Dit Soula Del Mouly, à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la plan local d'urbanisme approuvée en date du 10/05/2016 ;

VU la mise à jour modifiant les SUP par arrêté du 25/01/2019 ;

Vu les pièces fournies en date du 10 janvier 2024;

Considérant que le projet présenté concerne l'agrandissement d'un garage et la création d'ouvertures sur un terrain situé sur la commune de Saint-Pierre-des-Forcats régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone UB du PLU, zone d'urbanisation du village en continuité du village de La Cabanasse et réalisée principalement sous forme de lotissement ;

Considérant que le projet présente la construction d'une extension en partie sur limites séparatives ;

Considérant que le projet implanté en biais présente une distance sur limites séparatives calculée entre 0 et 4 m ;

Considérant que l'article UB-7 du PLU qui prévoit que les constructions, par rapport aux limites séparatives, doivent être implantées soit en limite, soit en respectant la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche devant au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3.00 m ( $L=H/2$ ) ;

Considérant que l'implantation de la construction en biais par rapport aux limites séparatives, créant une distance mesurée entre 0 et 4 m des distances ne respecte pas les prescriptions de la zone UB ;

Accusé de réception en préfecture  
066-216601880-20240205-2024-014-A1  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

**ARRÊTE****Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

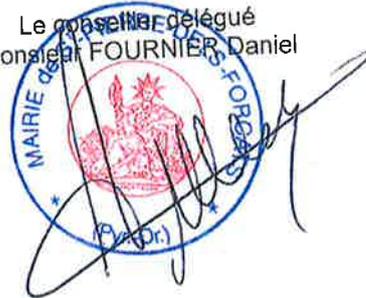
**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT PIERRE DELS FORCATS

Le 05 février 2024

Le conseiller délégué  
Monsieur FOURNIER Daniel



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).